

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_030

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
FAUCHAGE DES BERNES ET TALUS, TAILLE DES
HAIES ET CHEMINS COMMUNAUX DE TYPE
PONT ET CHAUSSEES**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 04 avril 2025,
- Vu les candidatures et les offres reçues,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 23 avril 2025,
- Considérant la nécessité d'entretenir les bernés, talus, haies et chemins communaux du territoire,

DÉCIDE :

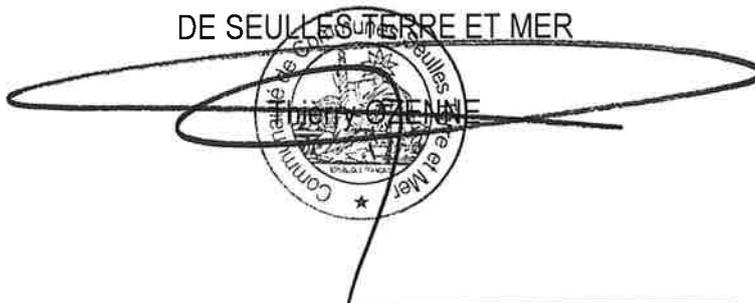
D'attribuer le marché de fauchage des voiries et chemins communaux à l'entreprise GODEY - Les Landes- 14240 FOULOGNES pour un montant minimum de 22 000 € HT et un montant maximum de 60 000 € H.T. sur la durée du marché de 12 mois

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **06/05/2025**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN